

n° 38-67

MOOLAN

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

reconscription  
le et Foncière  
tave

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique extraordinaire, tenue au Palais de Justice à Anosy, le jeudi vingt-deux février mil neuf cent soixante-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Président de Chambre BARRAIL et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du sieur MEHMOON MOOLAN, employé de commerce, demeurant à Maroambo, sous-préfecture de Mahanoro, ayant pour Conseil Me RAVELONANOSY, Avocat à Tananarive, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 22 février 1967 qui a déclaré le Chef de la Circonscription domaniale et foncière de Tamatave bien fondé en son refus d'enregistrer la mutation foncière constatée par un acte sous seing privé attribué par le demandeur à feu RAINIKETABAO, prétendu vendeur d'un immeuble sis à Androranga;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 1304 et 1338 du Code Civil; 33, 44 et 47 de la loi n° 65-003 relative aux sources des obligations, l'arrêt attaqué s'est refusé à considérer comme valable un acte de vente sous-seing privé alors, d'une part, que le vice de forme résultant de la non-authentification des signatures apposées au bas de l'acte litigieux pouvait être réparé par une ratification de la partie intéressée, et alors, d'autre part, que la nullité relative invoquée ne pouvait donner ouverture à une action en annulation de convention après l'exécution volontaire et l'expiration d'un délai de dix ans;

Attendu que l'acte sous seing privé intitulé "FANEKEM-BAROTRA", daté du 28 décembre 1941 et portant une signature "RAINIKETABAO", vendeur, n'est pas enregistré; et n'a pas date certaine et les signatures ne sont pas authentifiées;

Attendu que l'art. 130, 2ème alinéa, du Décret du 4 février 1911 sur l'immatriculation des propriétés foncières exige expressément l'authentification des signatures des parties à un acte de vente immobilière;

Attendu que le demandeur n'a soumis à la Cour d'Appel,

109

Nº  
nº 2  
NANY  
c/  
A Fé

dans ses conclusions du 23 novembre 1966, aucun moyen tendant à établir que feu RAINIKETABAO aurait ratifié ou confirmé l'acte litigieux dans des conditions répondant aux prescriptions légales;

Attendu que l'exécution volontaire d'une cession de terrain et la possession publique et paisible de celui-ci, même pendant plus de dix ans, sont sans effet juridique en matière d'immeubles immatriculés, l'article 72 du décret du 4 février 1911 ayant écarté expressément la prescription comme mode d'acquisition de droits réels;

Attendu, enfin, que la prescription décennale prévue par l'article 1304 du Code Civil ne concerne que l'action en nullité d'une convention; que tel n'est pas l'objet du procès en cause qui ne porte que sur le document constatant la convention alléguée;

Qu'il s'en suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi treize février mil neuf cent soixante-huit;

Lu à l'audience publique extraordinaire du jeudi vingt-deux février mil neuf cent soixante-huit;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président,

M. le Président de Chambre BARRAIL, MM. les Conseillers BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RANDRIANARIVELO, Membres,

M. RAZAFINANTOANINA, Procureur Général et Me RAZAKAMIA-DANA, Greffier en chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier en chef. /-

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Enregistré au bureau de Tananarive le 25/02/68 N.º 4  
 Le Receveur  
*[Handwritten signature]*